



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1337
LM

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 autorisant la SCEA BOSCHER PALARIC à exploiter un élevage porcin de 2558 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 19 mars 2014 par l'EARL BOSCHER-PALARIC représentée par Messieurs Daniel Boscher et Gaetan Palaric, siège social 11, Rue Des Chataigniers , à Le Haut-Corlay en vue d'effectuer à Le Haut-Corlay , lieu-dit Le Guern/Saint Daman :
 - la restructuration avec augmentation des effectifs d'un élevage porcin qui passe de 2567 à 3070 places animaux équivalents (63 pl.maternite; 213 pl.gestante verraterie; 18 pl.quarantaine; 1080 pl.post sevrage; 2008 pl.engraissement)
 - l'aménagement des bâtiments existants;
 - la création d'une fumière couverte;
 - la mise à jour de la gestion des déjections; ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 6 mai 2014 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 6 mai 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 6 mai 2014 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 6 mai 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Canihuel, Corlay, Le Haut Corlay, La Harmoye, Saint Bihy, Le Vieux bourg ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 15 octobre 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Le Haut-Corlay pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé,

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension de l'élevage avec augmentation des effectifs,

CONSIDERANT que le plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral en date 5 septembre 2005 est abrogé

L'EARL Boscher-Palaric, ci-après dénommée l'exploitant, domicilié au lieu-dit «11, Rue Des Châtaigniers» sur la commune de LE HAUT-CORLAY est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Guern », un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3070 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 2 008 emplacements.

Article 2 : Nature des installations

2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2008	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	3070	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

2.2 – Installation non concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation EARL Boscher-Palaric dispose sur son installation d'une unité de traitement mobile des lisiers de type SMELOX comprenant :

- . une plate-forme de réception de l'UMT ;
- . un réacteur pour le brassage du lisier et des réactifs ;
- . une plate-forme de réception des caissons de stockage.
- . une fosse de stockage de l'effluent épuré ;

Une partie des déjections de l'élevage ci-dessus fera l'objet d'un traitement, à savoir : 20 973 kg d'azote (5146 m3 de lisier) sur 31 897 kg d'azote (7827 m3) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 10 192 kg d'azote, sera épandu sous forme d'effluent brut (lisier de porcs, fumier et lisier de bovin).

2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HAUT-CORLAY	Porcin	ZT	29, 54,16

2.4. Effectifs autorisés

Type de production	Places Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	189 PAE Maternité	286 reproducteurs	255 reproducteurs
Porcs charcutiers (>30kg)	2008	2008	6000 PC/an
Porcelets	216	1080	6202 PS/an
Quarantaine	18		

2.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphasé :

3.2.1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans,

3.3. - Sécurité :

3.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

3.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1. - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

4.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés sur l'UMT :

- un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'UMT. Des relevés de ce débitmètre seront effectués en présence de l'éleveur à l'arrivée et au départ de l'UMT de l'élevage. Ces relevés seront notés sur le cahier d'exploitation de l'UMT.

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

Les co-produits seront pesés lors de leur enlèvement qui sera immédiat.

4.3. - Un dispositif de sécurité sera mis en place sur l'UMT pour prévenir tout risque d'accident lors d'un dysfonctionnement de l'UMT.

4.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'UMT :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	5 146 m ³
N Global	20973 kg
P2O5	12 236 kg

4.5. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

Résidu organique	Flux annuel maximal
Volume	515 t
N Global	4195 kg
P2O5	9489 kg

Lisier séparé	Flux annuel maximal
Volume	4446 m ³
N Global	2886 kg
P2O5	2447 kg

4.6. - Auto surveillance :

4.6.1 - Durant la (les) période(s) de traitement, l'éleveur fera procéder par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'UMT ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'UMT.

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs seront consignés sur le cahier d'exploitation de l'UMT. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée.

4.6.2 - Pour chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'éleveur fera réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT un bilan matière comprenant :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, des additifs incorporés et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif du lisier traité au cours du passage de l'UMT dans l'élevage et sera prélevé dans la fosse de stockage après homogénéisation ;
- une analyse du co-produit (MS, Nk, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le caisson ou le silo de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MS, N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé en sortie de l'UMT.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des installations classées.

4.6.3 - Après chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'éleveur se fera remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, dans un délai maximum de deux mois après la reprise des co-produits organique et minéral, un compte-rendu comprenant :

- le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire;
- une copie de la facture de la prestation ;
- une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'UMT ;
- la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'UMT.

Une copie de tous les comptes-rendus sera envoyée par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

4.7. - Validation de l'auto surveillance :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mises en forme des données....) sont réalisées correctement. A cette fin, l'UMT sera validée annuellement par un organisme valideur habilité par le service des installations classées et l'agence de l'eau. Cette validation pourra avoir lieu sur le site de l'élevage.

Article 5 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage

5.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 3035 m3.

5.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 200 m2

5.3. - Le lisier séparé sera stocké dans une fosse de 122 m3.

5.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, co-produits, effluent épuré) et l'UMT devront être munis de dispositifs de sécurité destinés à prévenir tout risque d'accident.

5.5. - Les co-produits seront transférés et commercialisés par l'éleveur lui-même. Les produits finis obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassin versant connaissant d'importantes marées à algues vertes. Un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant, pour chaque transfert, la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom de l'installation de destination. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier de fertilisation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des co-produits conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

5.6. - Les lisiers bruts non traités ainsi que l'effluent épuré seront éliminés par épandage conformément à l'annexe au présent arrêté.

5.7. - Le transport de lisiers bruts, d'effluent épuré et de co-produits ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée.

Article 6 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement

6.1. - Le traitement devra être maintenu à compter de la notification du présent arrêté.

6.2. - En cas d'indisponibilité provisoire de l'UMT, le lisier sera stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'UMT et avant

saturation des capacités de stockage, l'éleveur devra soit présenter un autre procédé de traitement soit réduire ses effectifs en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

6.3 - L'éleveur par l'intermédiaire de son prestataire de service devra informer trimestriellement le service des installations classées des dates de passage de l'UMT.

Article 7 - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

Il est donné acte à L'EARL Boscher-Palaric de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 515 tonnes par an (< à 3T/jour).

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

7.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42 001 ou 44 051.

7.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plate forme couverte, imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 200 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 6 mois. »

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

7.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
LE HAUT-CORLAY	ZT	29	200	Bâtiment couvert

7.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

7.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

7.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

7.2.5. - Cas d'une plate-forme couverte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

7.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

7.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

7.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

7.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage *par catégorie si nécessaire*,
- l'origine des matières premières (*nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant*), *Si nécessaire*
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

7.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

7.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

7.4 Utilisation du compost.

*** Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues aux articles 7-5.

7.5. Gestion des flux - Traçabilité pour les composts mis sur le marché

L'exploitant commercialise 515 tonnes de compost par an soit 4195 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereaux ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du compost précisant :

- les dates de départs,

- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la vente des composts et de proposer une mesure alternative.

7.6 – Destination des produits - Obligation de transfert

Les composts mis sur le marché doivent être épandus en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

7.7 - Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est maintenue en service à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 8 – Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 9 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Haut-Corlay pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Haut-Corlay pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Haut-Corlay et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Canihuel; Corlay; La Harmoye; Le Vieux Bourg; Saint Bihy .

Saint-Brieuc, le

31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin